

JEU CONCOURS MINECRAFT

« Villes et territoires de demain »

RÈGLEMENT



Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : consentement et effet du règlement.....	3
Article 2 : thème du concours.....	3
Article 3 : modalités de participation.....	3
3.1. Conditions de participation.....	3
3.2. Conditions relatives aux ressources cartographiques.....	4
3.3. Exigences techniques des vidéos.....	4
3.4. Modalités de participation.....	4
Article 4 : accès et refus de participation.....	5
Article 5 : publication des vidéos.....	6
Article 6 : détermination des gagnants.....	6
6.1. Composition des jurys.....	6
6.2. Sélection.....	6
6.3. Annonce du choix du jury.....	7
Article 7 : description et modalités de remise des prix.....	7
Article 8 : droits de la propriété intellectuelle sur la vidéo.....	8
8.1. Propriété matérielle de la vidéo.....	8
8.2. Droits de propriété intellectuelle sur la Vidéo.....	9
Article 9 : engagements et garanties.....	10
9.1. Obligations du participant.....	10
9.2. Clauses limitatives de responsabilité.....	11
Article 10 : informations et données personnelles des participants.....	11
Article 11 : réclamation, modification, validation et accès au règlement du concours.....	12
Article 12 : loi applicable et règlement des différends.....	13

Préambule

Le Ministère de la Cohésion des Territoires, situé au 72 rue de Varenne 75007 Paris, (ci-après l' « organisateur ») organise un concours national.

Ce concours (ci-après le « concours ») est intitulé Jeu concours Minecraft « Villes et territoires de demain ». Il a pour objet de sélectionner les meilleurs projets au sens des exigences décrites dans le présent règlement.

Article 1 : consentement et effet du règlement

L'inscription au concours implique pour le participant (ci-après le « participant ») l'acceptation pleine, entière et sans réserve des dispositions du présent règlement. Toutes les difficultés liées à l'interprétation et/ou l'application du règlement seront tranchées souverainement et de manière définitive par l'organisateur.

Article 2 : thème du concours

Les réalisations des participants doivent avoir pour thème les villes et territoires de demain, et prendre en compte le contexte suivant :

Face à l'accroissement de la population d'ici 2050 (près de 9,7 milliards d'habitants), il est impératif de réaménager le paysage urbain pour le rendre plus agréable à vivre. Les villes et territoires du futur doivent être innovants tout en étant respectueux de l'environnement. Ce concours cherche à faciliter la sensibilisation et l'appropriation de la notion de transition écologique, de préservation de l'environnement dans les villes et les territoires de demain.

Les participants doivent réaliser une vidéo d'une durée de 3 minutes maximum (ci-après la « vidéo ») sous Minecraft, Minetest, ou Minecraft éducation édition faisant apparaître a minima les notions de : développement de la biodiversité, apport de solutions face au changement climatique et à la transition écologique de la société, optimisation de la gestion de l'eau et de l'énergie, amélioration de la qualité de vie des citoyens, contribution à une société plus solidaire, conception, construction et rénovation des bâtiments et des quartiers.

Néanmoins, les participants demeurent libres de faire apparaître d'autres notions en sus de celles exigées à minima.

Article 3 : modalités de participation

3.1. Conditions de participation

Sont admis à participer au concours toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes répondant aux critères développés dans le présent règlement.

Le concours est gratuit.

La participation au concours se fait exclusivement par Internet. Aussi, le participant ou l'équipe participante doit disposer d'une connexion Internet et d'une adresse électronique valide.

Ne sont pas admis à participer au concours les membres du jury ainsi que toute personne ayant collaboré à son organisation.

L'organisateur ne remboursera en aucun cas les coûts liés à la réalisation de la vidéo, quels qu'ils

soient, notamment ceux liés à l'acquisition de matériels ou de logiciels, au temps passé par les participants pour réaliser la vidéo ou au coût de la connexion Internet, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il existe 3 catégories de participants :

- La catégorie « jeunesse ». Elle s'adresse à tous les jeunes de 13 à 18 ans au jour de l'inscription au concours.
Les participants pourront concourir dans cette catégorie à titre individuel ou par équipe.
Pour concourir dans cette catégorie, les mineurs devront présenter un accord parental écrit et daté (document téléchargeable sur le site internet du concours).
- La catégorie « adultes et professionnels ». Elle s'adresse à toutes les personnes âgées d'au moins 18 ans, notamment aux étudiants en géographie, cartographie, informatique, graphisme, design, architecture, urbanisme; laboratoires de recherche en géographie spécialisés dans l'aménagement du territoire et dans les représentations cartographiques; cabinets de consultants, architectes, urbanistes, start-uppers, artistes, etc.
Les participants pourront concourir dans cette catégorie à titre individuel ou par équipe.
- La catégorie « projet pédagogique ». Ne peuvent concourir dans cette catégorie que des jeunes encadrés par un représentant de la communauté éducative (enseignant, bibliothécaire, animateur de centre de loisir, animateur au sein d'une association, etc.). Les mineurs et les majeurs peuvent concourir dans cette catégorie, seulement par équipe de 2 au minimum (1 adulte et 1 jeune). Les classes ou d'autres types de structures sont autorisées à concourir.

Le participant peut proposer jusqu'à deux vidéos s'il s'est inscrit à concourir dans deux catégories différentes.

3.2. Conditions relatives aux ressources cartographiques

Les ressources cartographiques seront mises à disposition par l'IGN sur la plateforme www.ign.fr/mincraft accessible depuis le site villesterritoires-minecraft.gouv.fr.

3.3. Exigences techniques des vidéos

Les cartes utilisées seront issues des productions de l'IGN à partir du site www.ign.fr/mincraft. Ces cartes mesurent 5km x 5km. Les participants peuvent modifier tout ou partie de ces cartes.

Les vidéos ne devront pas excéder 3 minutes. Elles devront être accompagnées de commentaires et arguments audios (bande son de la vidéo) du ou de ses auteurs.

La vidéo produite sera mise en ligne par son auteur sur youtube. Le titre du post comprendra le hastag dédié #CraftTaVille. L'auteur choisira la vignette d'accroche représentative de sa vidéo qui sera ensuite visible sur le site dédié au concours.

La publication sur Youtube ne doit donner lieu à aucune monétisation au profit de son auteur. Si celui-ci a la possibilité de monétiser ses vidéos, il devra désactiver cette option pour la vidéo qu'il soumet au concours.

3.4. Modalités de participation

La participation au concours se déroulera du 5 octobre 2018 à 19h00 au 31 janvier 2019 à minuit. Toute participation adressée à l'organisateur après la date limite de dépôt ne sera pas prise en compte.

La participation au concours s'effectue en deux étapes :

1. La première étape consiste à s'inscrire en ligne en remplissant le formulaire sur le site dédié villesterritoires-minecraft.gouv.fr. Un mail de confirmation de la prise en compte de l'inscription sera envoyé au(x) participant(s).
2. Le(s) participant(s) pourront, dans un second temps, déposer la vidéo de leur réalisation sur youtube. Le lien Youtube de la vidéo devra être enregistré sur la plateforme du concours.

La participation qui nécessitera l'utilisation de l'un des logiciels Minecraft, Minetest, ou Minecarft éducation édition sera validée dès réception :

- de la création d'un compte sur la plateforme (formulaire d'inscription)
- de la vidéo présentant le projet.
- de l'autorisation parentale pour les catégories : jeunesse

Le participant devra accepter l'ensemble des conditions d'utilisation de la plateforme Youtube.

Article 4 : accès et refus de participation

Seules les participations complètes respectant les conditions du présent règlement seront prises en compte. L'exactitude des données transmises via le formulaire de participation est une condition impérative de la participation au concours.

L'organisateur se réserve le droit d'en vérifier la véracité et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la participation : en effet, toute inexactitude de ces informations pourrait entraîner l'annulation de la participation au concours.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute participation ne respectant pas les conditions du présent règlement ou incomplète, illisible, assortie d'erreurs, ou déposée en dehors des dates de dépôt figurant à l'article 3 du présent règlement.

Seront refusées toutes les participations accompagnées d'images contrevenant à l'ensemble de la législation en vigueur, notamment comportant du contenu :

- pornographique ou à caractère sexuel;
- visuel choquant ou violent;
- incitant à la haine;
- spam, métadonnées prêtant à confusion et escroqueries;
- dangereux ou pernicieux;
- pouvant porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes susceptibles d'être identifiées au sein des images;
- comportant des menaces;
- montrant des cigarettes ou boissons alcoolisées dont l'apparition dans la vidéo est prohibée.

Le(s) participant(s) s'engage(nt) en outre à :

- ne pas insérer au sein de la vidéo présentée une allusion publicitaire;
- ne pas insérer au sein de la vidéo présentée du contenu à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard des organisateurs ou des tiers, personne physique ou morale, ou

nuisant au nom, à la réputation ou à l'image des organisateurs;

- ne pas envoyer de lien vers un fichier qui contiendrait des virus, un cheval de Troie, ou tout autre contenu destructif et préjudiciable.

Les vidéos seront analysées par un modérateur désigné par l'organisateur qui décidera de la possibilité ou non de les mettre en ligne, après vérification de la conformité de celles-ci aux modalités du présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute vidéo qui leur paraîtrait inappropriée, sans avoir à donner de justification, et sans que cette décision ne puisse faire l'objet d'aucun recours. Le refus de la vidéo entraîne le rejet de la participation.

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant dans le cas où il serait constaté une quelconque tricherie et/ou fraude (non utilisation d'une carte IGN, usurpation d'identité...) associée à la vidéo du participant, quelle que soit l'identité de l'auteur desdites tricherie et/ou fraude.

Article 5 : publication des vidéos

L'envoi du lien vers la vidéo déposée sur youtube par le participant donnera lieu à une publication sur le site dédié, sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus.

Le participant accepte que sa vidéo soit visible par le grand public, notamment sur Internet et dans les médias (réseaux sociaux, TV, etc.).

Article 6 : détermination des gagnants

6.1. Composition des jurys

Les membres des jurys sont désignés par l'organisateur. Ils sont composés de personnalités issues du monde institutionnel, intellectuel et artistique, et notamment selon leurs disponibilités des représentants :

- du Ministère de la Cohésion des territoires
- des partenaires de l'opération (Minecraft, IGN, Mimaki, Roi Louis, Immersive Minds, Metaverse city, Pilacraft, youtubers)
- etc.

6.2. Sélection

Les jurys ainsi qu'un vote par le public permettront la désignation de la meilleure vidéo.

6.2.1.

Les jurys désigneront par votes la meilleure vidéo dans chacune des catégories. Il sera demandé par mail aux lauréats retenus de fournir la carte Minecraft ou Minetest ayant servi de support à création de la vidéo. Les lauréats seront ensuite conviés à une remise des prix.

Les choix des jurys se fonderont sur un ensemble de critères, notamment: la pertinence au regard du thème du concours, la qualité artistique, l'originalité et la créativité, ou encore la mise en valeur des cartes dans le respect de leur intégrité.

La prise en compte de la thématique dans les projets proposés sera également déterminante,

notamment en ce qui concerne les contraintes environnementales et la recherche de solutions innovantes et respectueuses de l'environnement.

La réalisation devra intégrer les critères de développement durable, tels que:

- le développement de la biodiversité : animaux et végétaux y trouveront leur place ;
- l'apport de solutions face au changement climatique et à la transition écologique de la société ;
- la nature en ville : parcs et jardins, toitures végétalisées, etc ;
- l'optimisation de la gestion de l'eau et de l'énergie : récupération des eaux de pluie, panneaux photovoltaïques, etc ;
- l'amélioration de la qualité de vie des citoyens : espaces d'échanges, tiers lieux, coworking, etc ;
- la contribution vers une société plus solidaire : circuits courts, recyclage..., ou encore espaces inter- générationnels..., etc ;
- la conception, la construction et la rénovation de bâtiments ou de quartiers : nouveaux matériaux, mise en œuvre, nouveaux espaces..., etc ;
- la mobilité: transports publics, covoiturage, vélo....

En plus de ces critères, les jurys s'attacheront à la clarté de l'argumentaire présent dans la vidéo ainsi qu'au respect du cadre de contraintes défini dans l'article 3 pour cette vidéo.

Les jurys pourront décider de ne pas attribuer tous les prix prévus, s'ils estiment que la qualité des vidéos ne répond pas aux objectifs du concours. La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée dans une telle hypothèse, les jurys étant souverains dans leur décision.

6.2.2. Les prix spéciaux

En sus des prix décernés à chacune des catégories mentionnées à l'article 3.1 du présent règlement, deux prix spéciaux seront également décernés:

1. Le « prix spécial du jury » : il sera décerné à la ville ou au territoire le plus innovant ;
2. Le prix spécial « vote du public » : le public choisira sa vidéo favorite parmi les trois catégories de participation.

6.3. Annonce du choix du jury

Les gagnants seront avertis par mail. Les participants non primés ne pourront faire l'objet d'aucun dédommagement.

Article 7 : description et modalités de remise des prix

Le concours est doté de lots répartis de la façon suivante :

Catégorie « jeunesse »

- participation individuelle : 1 Xbox One S + 1 manette Xbox One Minecraft.
- participation par équipe : 2 Xbox One S + 2 manettes Xbox One Minecraft.

Catégorie « adultes et professionnels »

- participation individuelle : 1 Xbox One S + 1 manette Xbox One Minecraft.
- participation par équipe : 2 Xbox One S + 2 manettes Xbox One Minecraft.

Catégorie « projet pédagogique »

- imprimante 3D.

Prix spécial du jury

- 1 Xbox One S + 1 manette Xbox One Minecraft + 1 maquette impression en 3D du projet.

Prix du public

- 1 Xbox One S + 1 manette Xbox One Minecraft.

Les prix seront décernés aux participants individuellement ou par équipe, sous réserve de la vérification de leur identité. Les gagnants devront justifier de leur identité par retour de mail. Sans réponse dans un délai de trente jours, le prix sera perdu.

En aucun cas, le gagnant d'un des prix décrits ci-dessus ne pourra échanger son lot contre un autre gain en nature de même valeur ou de valeur différente, ou contre tout autre service. Il est précisé que l'ensemble des frais de quelque nature que ce soit, engagés par les gagnants dans le cadre et/ou pour les besoins des prix ci-dessus énoncés, resteront à la charge exclusive des gagnants.

Les résultats du concours seront publiés sur le site dédié.

En cas d'impossibilité de remise des prix aux gagnants en mains propres, les prix seront tenus à disposition des gagnants par l'organisateur pendant 1 an et 1 jour à compter de la date de remise officielle des prix. Ils peuvent être adressés par voie postale à la charge de l'organisateur (courrier avec accusé de réception) aux gagnants sur demande expresse. Dans cette hypothèse, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des perturbations, vols, pertes de courriers, de leur destruction totale ou partielle, ou retard de leur acheminement pouvant survenir dans les services postaux ou ceux du transporteur.

Article 8 : droits de la propriété intellectuelle sur la vidéo

8.1. Propriété matérielle de la vidéo

L'organisateur ne devient pas propriétaire de la vidéo. Les participants restent donc propriétaires de leur œuvre.

Toutefois, les participants acceptent de mettre à disposition leur vidéo en vue d'éventuelles expositions, communications sur les réseaux sociaux par exemple ou autres utilisations que l'organisateur pourrait mettre en place.

L'organisateur est autorisé à conserver les vidéos transmises par les participants durant toute la durée du concours et jusqu'à la remise des prix.

8.2. Droits de propriété intellectuelle sur la Vidéo

Le concours est organisé pour mettre en valeur et diffuser les vidéos afin qu'elles bénéficient d'une large audience, grâce au relais des supports de communication de l'organisateur et des réseaux sociaux.

L'organisateur ne devient pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la vidéo, les participants restent propriétaires de leur œuvre.

Il s'agit d'une co-exploitation de la vidéo entre les participants et l'organisateur. Les deux étant libres de les utiliser à n'importe quelle fin et sur n'importe quel support à la seule condition de préciser sa provenance.

En présentant une vidéo au concours, les participants autorisent les organisateurs et plus généralement l'État à reproduire et diffuser la vidéo, en version téléchargeable ou non, dans le cadre du concours et de la communication autour du concours, mais également à des fins d'archivage, de conservation et de mémoire des actions de l'organisateur et de l'État. La vidéo sera utilisée/diffusée :

- Sur le site internet dédié au concours;
- Sur les sites Internet institutionnels et les comptes des réseaux sociaux de l'organisateur et plus généralement de l'État (gouvernement, ministères, partenaires, etc.) ;
- Sur les sites communautaires (tels que Youtube, Dailymotion, etc.) et réseaux sociaux (tels que Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram, etc.);
- Sur tous supports de communication externes ou internes (dossiers de presse, rapports d'activité, revues internes, revues et panorama de presse, film de communication, etc.) des organisateurs et plus généralement de l'État ;
- Dans le cadre de la communication des événements presse au cours desquels les vidéos pourront être reproduites ;
- Sur toutes les bases de données de l'organisateur et plus généralement de l'État ;
- Sous forme d'affichage, physique ou digital, au cours d'expositions et présentation publique.

Cette autorisation, est accordée par les participants à titre gracieux, pour toute la durée des droits d'auteur afférents à la vidéo, à titre non commercial, et pour le monde entier.

S'agissant du réseau Internet, l'organisateur et plus généralement l'État ne peuvent pas contrôler l'utilisation par des tiers de la vidéo hors de leurs sites Internet. Leur responsabilité ne saurait donc être engagée à ce titre.

Les Organisateurs et plus généralement l'État pourront réaliser des modifications, améliorations ou adaptations mineures et exclusivement techniques, afin que la vidéo soit adaptée aux supports de communication sans la dénaturer.

Les organisateurs et plus généralement l'État mentionneront avec la vidéo, la dénomination, nom de la société (marque verbale, figurative ou semi-figurative), le nom, prénom ou pseudonyme qui aura été choisi par chacun des participants sous réserve du respect des règles de modération prévues au

règlement qui autorisent l'organisateur à ne pas retenir toute vidéo comportant des images contrevenant à l'ensemble de la législation en vigueur, notamment comportant du contenu:

- pornographique ou à caractère sexuel;
- visuel choquant ou violent;
- incitant à la haine;
- spam, métadonnées prêtant à confusion et escroqueries;
- dangereux ou pernicieux;
- pouvant porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes susceptibles d'être identifiées au sein des images;
- comportant des menaces;

L'organisateur et plus généralement l'État n'ont pas d'obligation d'exploiter la vidéo, et sont libres de décider à tout moment de ne plus la diffuser ou l'exploiter, ou encore de la retirer de tout support de communication.

Article 9 : engagements et garanties

9.1. Obligations du participant

Les participants s'engagent à présenter des créations originales dont ils sont l'auteur.

Cela suppose notamment :

- De s'assurer du consentement d'acceptation de toutes les personnes et/ou leurs représentants, qui ont participé à l'élaboration de la vidéo à quelque titre que soit.
- De ne pas incorporer l'image de personnes identifiables (y compris par tout signe de reconnaissance que ce soit - coiffure, tatouage distinctif, etc.) ou d'éléments de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité de tiers (noms, voix, etc);
- De ne pas incorporer des œuvres de l'esprit appartenant à des tiers (photographies, œuvres graphiques, musique, architecture, design, etc.), ni d'éléments protégés par le droit d'auteur, ou dont l'utilisation est soumise à autorisation. Dans l'hypothèse où le contenu de la vidéo serait susceptible d'entraîner une violation des droits de tiers, le participant devra communiquer à l'organisateur les utilisations permettant l'utilisation de ces contenus conformément aux autorisations données dans le règlement.

L'organisateur se réserve le droit de rejeter toute vidéo qui serait contraire aux conditions du présent article ou qui pourrait présenter un risque au regard des droits de tiers.

Les participants autorisent la publication de leur nom, prénom ou pseudonyme ainsi que le cas échéant du lot qui leur sera remis s'ils sont lauréats dans le cadre de toute opération de communication relative au concours, sur les supports liés et nécessaires à cette communication et ce sans que ces derniers puissent exiger une contrepartie quelconque ou s'y opposer, à moins de renoncer au bénéfice du prix remporté à l'issu du concours.

Les gagnants sont susceptibles d'être photographiés et/ou filmés par l'organisateur. Ils autorisent par conséquent l'organisateur à publier les photos et/ou vidéos réalisées au cours des manifestations sur tous les supports pouvant être utilisés par l'organisateur ainsi que sur les réseaux sociaux. Compte tenu de la destination précise de l'exploitation envisagée pour ces communications attenantes et de la promotion dont vont bénéficier les gagnants du Concours, la cession des droits à l'image est accordée à titre gracieux et non exclusif.

9.2. Clauses limitatives de responsabilité

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. À cet égard, la participation au concours implique la connaissance et l'acceptation, par tout participant, des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus sur le réseau Internet.

En conséquence, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable notamment :

- de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours ;
- d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle ;

Dès lors, il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

L'organisateur dégage également toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du concours.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au concours ou de la détermination des gagnants.

Ils se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer de prix à tout gagnant fraudeur et/ou de le poursuivre devant les juridictions compétentes.

Article 10 : informations et données personnelles des participants

Les données personnelles (notamment : nom, prénom, mail, téléphone, âge) recueillies auprès des participants sont indispensables au traitement de la participation au concours. En cas de non

renseignement des informations demandées, les participations ne pourront pas être prises en compte.

Les données personnelles communiquées dans le cadre du Concours font l'objet d'un traitement , mis en œuvre par le Ministère de la Cohésion des Territoires en tant que responsable de traitement (ci-après le « Ministère »), destiné à permettre la gestion de l'inscription et de la participation au Concours, la détermination des gagnants, la remise des prix et la publication des résultats. Ces traitements ont pour base légale l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles puisqu'ils sont nécessaires pour permettre de déterminer les gagnants conformément aux dispositions du présent règlement.

Les destinataires des données personnelles du Participant sont les salariés des Ministères ainsi que les membres du jury. Par ailleurs, en raison de la nature même du Concours, les Participants sont informés que leur nom, prénom ou pseudonyme ainsi que leur vidéo selon les modalités choisies lors de la participation comme précisé dans l'article 3, seront utilisés et diffusés dans le cadre de la publication des résultats du Concours, dans toutes les manifestations, sur les supports placés sous la responsabilité éditoriale des organisateurs, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit et rémunération autres que le prix gagné.

Les données personnelles du Participant sont conservées pendant toute la durée du Concours et archivées pendant les durées de prescription applicables (à savoir pendant une durée de 5 ans).

Conformément à la réglementation applicable, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Le Participant dispose également d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité des données le concernant, c'est-à-dire du droit de recevoir les données personnelles le concernant fournies aux Ministères, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Le Participant peut par ailleurs adresser des instructions spécifiques au Ministère concernant l'utilisation de ses données après son décès.

Le Participant peut exercer ces droits en s'adressant au Ministère de la Cohésion des Territoires – Jeu Concours Minecraft « Villes et territoires de demain » – 72 rue de Varenne 75007 Paris ou par mail à l'adresse mentionnée sur le site dédié.

Enfin, en cas d'absence de réponse de la part du Ministère dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande du Participant ou en cas de réponse que le Participant jugerait non satisfaisante, le Participant peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <http://www.cnil.fr/>.

Article 11 : réclamation, modification, validation et accès au règlement du concours

Pour toute question ou demande de renseignement sur le concours, le participant pourra contacter l'organisateur à l'adresse mail présente sur le site dédié, ou au Ministère de la Cohésion des Territoires – Jeu Concours Minecraft «Villes et Territoires de demain » – 72 rue de Varenne 75007 Paris.

L'organisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais à ces questions ou demandes de renseignement. Toute réclamation liée à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par l'organisateur.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin, notamment en prolongeant la période de participation et à prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement. Toute modification légitime et non substantielle, en raison d'un problème technique par exemple, au présent règlement peut éventuellement être apportée pendant le déroulement du concours, laquelle sera alors portée à la connaissance des participants par sa publication sur le site internet dédié.

L'intégralité du règlement est librement et gratuitement accessible en ligne à partir du site internet dédié, où il peut être imprimé.

L'organisateur se réserve le droit de reporter, modifier, annuler, écourter, prolonger ou renouveler le concours en cas de force majeure ou de tout autre évènement considéré par lui comme rendant impossible l'exécution du concours dans les conditions initialement prévues. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Article 12 : loi applicable et règlement des différends

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Le droit français est applicable à tout litige pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du règlement. Tout litige devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions françaises.